

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 723 du 4 décembre 2009 portant fixation de la période d'hiver 2010 des ventes en soldes (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 18 janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Jack FÈVE, attaché d'administration en qualité de chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Jack FÈVE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis BLANC, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 17 du 21 janvier 2010 relatif à l'octroi de l'agrément provisoire pour l'établissement de documents d'arpentage (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 26 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 26 janvier 2010 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2010. Dotation forfaitaire (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 26 janvier 2010 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2010. Dotation forfaitaire (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 26 janvier 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2010. Dotation de compensation (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 32 du 26 janvier 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2010. Dotation forfaitaire (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 33 du 26 janvier 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2010. Dotation de fonctionnement minimale (p. 7).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 26 janvier 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2010. Dotation de péréquation urbaine (p. 7).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international (p. 8).
- DÉCISION préfectorale n° 3 du 25 janvier 2010 fixant la liste des agents du service de l'aviation civile habilités à recevoir subdélégation du chef de service et directeur d'aérodrome, Régis LOURME, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 8).
- DÉCISION préfectorale n° 4 du 20 janvier 2010 fixant la liste des agents de la direction de l'agriculture et de la forêt habilités à recevoir subdélégation du directeur, M. Jean-Louis BLANC, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 9).
- DÉCISION préfectorale n° 4 du 25 janvier 2010 fixant les périodes durant lesquelles subdélégation de signature du chef de service et directeur d'aérodrome est donnée (p. 9).
- DÉCISION préfectorale n° 24 du 18 décembre 2009 fixant les périodes durant lesquelles subdélégation de signature du chef de service et directeur d'aérodrome est donnée (p. 10).
- DÉCISION préfectorale n° 747 du 22 décembre 2009. Agrément d'un contrôleur (p. 10).
- DÉCISION préfectorale n° 748 du 22 décembre 2009. Agrément d'un contrôleur (p. 10).

Annexes.

◆◆◆

**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 723 du 4 décembre 2009
portant fixation de la période d'hiver 2010 des
ventes en soldes.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L 310-3, L 310-5, R 310-15 et R 310-15-1 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu le décret n° 2008-1243 du 18 décembre 2008 relatif aux soldes et modifiant la section III du titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire du Code de commerce ;

Vu le décret n° 2008-1342 du 18 décembre 2008 relatif aux soldes et pris en application de l'article L 310-7 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 2009-704 du 16 juin 2009 modifiant le décret n° 2008-1342 du 18 décembre 2008 relatif aux soldes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des périodes complémentaires ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « hiver » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2010 :

du mercredi 13 janvier au mardi 9 mars inclus

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 5 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la date de début de la période choisie.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le marquage des prix fait apparaître à la fois le prix de référence barré et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 3 du 7 janvier 2009 est abrogé.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 18 janvier 2010 portant
nomination de M. Jean-Jack FÈVE, attaché
d'administration en qualité de chef de cabinet du
préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Jack FÈVE, attaché d'administration, est nommé chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 30 décembre 2009.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 janvier 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Jack FÈVE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 portant réintégration-mutation de M. Jean-Jack FÈVE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination de M. Jean-Jack FÈVE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Jack FÈVE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous documents et correspondances à l'exclusion des courriers aux élus et des actes de nature réglementaire, exception faite des arrêtés de suspension de permis de conduire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 janvier 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis BLANC, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 portant nomination de M. Jean-Louis BLANC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour le service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. l'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Jean-Louis BLANC, directeur de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé et annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 17 du 21 janvier 2010 relatif à l'octroi de l'agrément provisoire pour l'établissement de documents d'arpentage.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 21 de la loi de finances rectificative n° 85-1404 du 30 décembre 1985 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 86-1406 du 31 décembre 1986 pris en application de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1985, relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42 du 20 janvier 1987 fixant la date d'achèvement des travaux d'établissement du cadastre de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande présentée par M. Xavier, Jacques, Albert ANDRIEUX, le 3 décembre 2008 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2009 du directeur des services fiscaux ;

Vu l'avis en date du 7 janvier 2010 du directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est agréé à titre provisoire, pour l'établissement des documents d'arpentage sur le territoire des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade :

M. Xavier ANDRIEUX

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2010.

Le Préfet

Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 26 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 22 du 19 janvier 2004, n° 46 du 19 janvier 2005, n° 600 du 15 septembre 2005, n° 631 du 13 novembre 2006, n° 691 du 26 octobre 2007, n° 27 du 22 janvier 2008, n° 682 du 15 octobre 2008 et n° 553 du 13 octobre 2009 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 19 mars 2003 modifié est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er} modifié

Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) En qualité de titulaires :

M. Jean-Régis BORIUS, préfet de la collectivité territoriale ;

M. Guy MASCRÈS, secrétaire général de la préfecture ;

M. Fabrice MARQUAND, chef du service des actions et des finances de l'État ;

M^{me} Vickie GIRARDIN, chef du service du personnel et des moyens généraux par intérim.

b) En qualité de suppléants :

M. Jean-Jack FÈVE, chef du cabinet ;

M. Frédéric KERBRAT, chef du service de la coordination administrative et du courrier.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*
Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 26 janvier 2010 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2010. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le TELEX DGCL n° 2010/33536 du 7 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté n° 42 du 3 février 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : un million cent quarante-neuf mille huit cent cinquante-six euros (1 149 856,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2010.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune de Saint-Pierre sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : quatre-vingt-quinze mille huit cent vingt et un euros (95 821,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte « 465-12110 : dotations - fonds nationaux des collectivités locales / dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2010 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*
Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 26 janvier 2010 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2010. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le TELEX DGCL n° 2010/33536 du 7 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté n° 106 du 12 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : deux cent vingt-huit mille sept cent vingt-quatre euros (228 724,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2010.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune de Miquelon-Langlade sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : vingt-deux mille huit cent soixante-douze euros 40 centimes (22 872,40 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte « 465-12110 : dotations - fonds nationaux des collectivités locales / dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2010 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*

Guy MASCRÈS



ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 26 janvier 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2010. Dotation de compensation.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire INT/B/09/00032/C du 16 février 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le TELEX DGCL n° 2010/33536 du 7 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté n° 102 du 12 mars 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : trois millions treize mille huit cent soixante-cinq euros (3 013 865,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de compensation prévisionnelle pour l'exercice 2010.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : deux cent cinquante et un mille cent cinquante-cinq euros (251 155,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12110 « fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2010 » ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*

Guy MASCRÈS



ARRÊTÉ préfectoral n° 32 du 26 janvier 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2010. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire INT/B/09/00032/C du 16 février 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le TELEX DGCL n° 2010/33536 du 7 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté n° 103 du 12 mars 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : quatre cent quatre-vingt-cinq mille seize euros (485 016,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation forfaitaire prévisionnelle pour l'exercice 2010.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : quarante mille quatre cent dix-huit euros (40 418,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12110 « fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement -répartition initiale de l'année - année 2010 » ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2010.

Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général
Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 33 du 26 janvier 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2010. Dotation de fonctionnement minimale.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire INT/B/09/00032/C du 16 février 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le TELEX DGCL n° 2010/33536 du 7 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté n° 104 du 12 mars 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2009 (dotation de fonctionnement minimale) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : cent soixante et onze mille trois cent cinquante-trois euros (171 353,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de fonctionnement minimale prévisionnelle pour l'exercice 2010.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un

montant de : quatorze mille deux cent quatre-vingts euros (14 280,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12110 « fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2010 » ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2010.

Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général
Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 26 janvier 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2010. Dotation de péréquation urbaine.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire INT/B/09/00032/C du 16 février 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le TELEX DGCL n° 2010/33536 du 7 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté n° 105 du 12 mars 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2009 (dotation de péréquation urbaine) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-six euros (127 886,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de péréquation urbaine prévisionnelle pour l'exercice 2010.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : dix mille six cent cinquante-sept euros (10 657,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12110 « fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2010 » ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*
Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention de délégation de service public pour la desserte maritime internationale en fret de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon signée le 12 août 2009 entre l'État et la société Transport Service International ;

Considérant qu'afin d'assurer un suivi et un contrôle efficaces de la délégation de service public pour la desserte maritime internationale en fret de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que des prestations rendues en amont et en aval de cette DSP, il est nécessaire d'instituer un observatoire du fret maritime international ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué à Saint-Pierre-et-Miquelon un observatoire du fret maritime international.

Art. 2. — Cet observatoire a pour mission de :

- suivre l'application de la convention de délégation de service public signée le 12 août 2009 entre l'État et la société Transport Service International ;
- examiner le fonctionnement des prestations réalisées en amont et en aval de la délégation de service public ;
- assurer une veille sur l'évolution des tarifs de la desserte internationale en fret ;
- se prononcer sur les réclamations émises par tout usager de la desserte maritime internationale en fret ;
- se saisir de toute question relative au fonctionnement de la desserte maritime internationale en fret de l'archipel.

Les travaux de l'observatoire feront l'objet d'un rapport annuel qui sera rendu public.

Art. 3. — L'observatoire du fret maritime international se réunira au moins une fois par trimestre. Il pourra, dans le cadre de ses travaux, convoquer toute personne physique ou morale, ou toute personnalité qualifiée dont l'audition lui paraîtra nécessaire.

Art. 4. — L'observatoire du fret maritime international est ainsi constitué :

- Président : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant.
- Membres :
 - M. le trésorier-payeur général ;
 - M. le directeur de l'équipement ;
 - M. le chef du service des actions et des finances de l'État ;
 - M. le chef du service de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ;
 - M. le chef du service des douanes ;
 - M. Alain BEAUPERTUIS, en tant que personnalité qualifiée.

Art. 5. — Le secrétariat de l'observatoire sera assuré par le service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 29 janvier 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

DECISION n° 3 du 25 janvier 2010 fixant la liste des agents du service de l'aviation civile habilités à recevoir subdélégation du chef de service et directeur d'aérodrome, Régis LOURME, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

LE CHEF DU SERVICE DE L'AVIATION CIVILE
DE SAINT PIERRE ET MIQUELON,

Vu le livre IV de la 6^e partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 709 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Considérant les nécessités de service,

Décide :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée, à effet de signer au nom du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les matières relevant de ses attributions respectives, à :

- M^{me} Joanne BRIAND, ingénieur de contrôle de la navigation aérienne, chef de la section circulation aérienne du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - M. Laurent DELAUNAY, technicien supérieur en chef des TPE, chef de la section exploitation aéroportuaire du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - M. Christian JACQUEY, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, chef de la section technique du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - M. Emmanuel HENRIOT, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, chargé de la mise en œuvre du système de management la qualité et de la sécurité (SMQS) du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Cette décision annule et remplace la décision n° 6 du 15 avril 2009.

Art. 3. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 janvier 2010.

*Pour le Préfet, et par délégation,
 le chef du service de l'aviation civile*

Régis LOURME



DECISION n° 4 du 20 janvier 2010 fixant la liste des agents de la direction de l'agriculture et de la forêt habilités à recevoir subdélégation du directeur, M. Jean-Louis BLANC, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

LE DIRECTEUR
 DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
 DE SAINT PIERRE ET MIQUELON,

Vu le livre IV de la 6^e partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2009 portant nomination de M. Jean-Louis BLANC comme directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis BLANC, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du chef du service d'administration générale de la direction de l'agriculture et de la forêt,

Décide :

Article 1^{er}. — Durant les périodes d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agriculture et de la forêt, M. Jean-Louis BLANC, la liste de ses collaborateurs habilités à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions, telles que fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé, est établi comme suit :

- M. Hervé COSSON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture/environnement de la direction de l'agriculture et de la forêt ;
 - M. Francis LOUIS, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service vétérinaire de la direction de l'agriculture et de la forêt.

Art. 2. — La présente décision remplace et abroge la précédente décision de subdélégation n° 48 du 1^{er} décembre 2009.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale de la direction de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2010.

Le directeur de l'agriculture et de la forêt

Jean-Louis BLANC



DECISION n° 4 du 25 janvier 2010 fixant les périodes durant lesquelles subdélégation de signature du chef de service et directeur d'aérodrome est donnée.

LE CHEF DU SERVICE DE L'AVIATION CIVILE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la 6^e partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté n° 709 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision SAC SPM n° 3 du 25 janvier 2010 fixant la liste des agents du service de l'aviation civile habilités à recevoir subdélégation du chef de service et directeur d'aérodrome, Régis LOURME, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'absence de M. LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon du 6 au 14 février 2010 pour participer au séminaire des chefs de service outre-mer à Paris du 8 au 12 février 2010 ;

Considérant les nécessités de service,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation du chef de service et directeur d'aérodrome est donnée du vendredi 5 février au soir au lundi 15 février au matin à M^{me} Joanne BRIAND, ingénieur de contrôle de la navigation aérienne, chef de la section circulation aérienne du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 janvier 2010.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le chef du service de l'aviation civile*

Régis LOURME

DECISION n° 24 du 18 décembre 2009 fixant les périodes durant lesquelles subdélégation de signature du chef de service et directeur d'aérodrome est donnée.

LE CHEF DU SERVICE DE L'AVIATION CIVILE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la 6^e partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté n° 709 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision SAC SPM n° 6 du 15 avril 2009 fixant la liste des agents du service de l'aviation civile habilités à recevoir subdélégation du chef de service et directeur d'aérodrome, Régis LOURME, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement ;

Vu la demande d'utilisation de 7 jours d'ARTT déposée par M. LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon le 18 décembre 2009 ;

Considérant les nécessités de service,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation du chef de service et directeur d'aérodrome est donnée du lundi 21 décembre 2009 au jeudi 31 décembre 2009 inclus à M^{me} Joanne BRIAND, ingénieur de contrôle de la navigation aérienne, chef de la section circulation aérienne du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera

diffusée partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 décembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le chef du service de l'aviation civile*

Régis LOURME

**DÉCISION préfectorale n° 747 du 22 décembre 2009.
Agrément d'un contrôleur.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Décide :

Le directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon a transmis au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon une demande d'agrément, qualité de contrôleur, de M. Jesson APESTEGUY, né le 29 mars 1983, rattaché au centre de contrôle technique des véhicules suivants :

Direction de l'équipement
groupe infrastructures
11, rue Antoine-Soucy - B. P. 8214
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Miquelon

Après examen de son dossier, compte tenu des conditions particulières de la circulation des véhicules légers dans l'archipel, de la carence de l'initiative privée en la matière, dans l'attente de l'agrément d'un opérateur privé et conformément aux dispositions du Code de la route notamment ses articles L.323-1 et suivants, du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 et de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon informe que M. Jesson APESTEGUY, né le 29 mars 1983, a fait l'objet d'un agrément ce jour sous le numéro 975SZ1016.

Il est rappelé que tout contrôleur agréé doit informer la préfecture de toute cessation d'activité et donc de modification significative du dossier déposé.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature et sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

**DÉCISION préfectorale n° 748 du 22 décembre 2009.
Agrément d'un contrôleur.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Décide :

Le directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon a transmis au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon une demande d'agrément, qualité de contrôleur, de M. Eric

ORSINY, né le 12 octobre 1988, rattaché au centre de contrôle technique des véhicules suivants :

Direction de l'équipement
groupe infrastructures
11 rue, Antoine-Soucy - B. P. 8214
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Miquelon

Après examen de son dossier, compte tenu des conditions particulières de la circulation des véhicules légers dans l'archipel, de la carence de l'initiative privée en la matière, dans l'attente de l'agrément d'un opérateur privé et conformément aux dispositions du Code de la route notamment ses articles L. 323-1 et suivants, du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 et de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon informe que M. Eric ORSINY, né le 12 octobre 1988, a fait l'objet d'un agrément ce jour sous le numéro 975SZ1015.

Il est rappelé que tout contrôleur agréé doit informer la préfecture de toute cessation d'activité et donc de modification significative du dossier déposé.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature et sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

